

Ecueils				Propositions d'amélioration	
Secteur concerné	Problème/ Vide juridique	Référence	Argumentaire	Orientation suggérée	Formulation proposée
1. L'accès, l'utilisation et la jouissance des ressources forestières par les populations locales et autochtones	1. Les notions de droit d'usage et de droit coutumier sont confondues	LF, art. 8 (1), parag. 1.	Les notions de droit d'usage et de droit coutumier sont présentées comme étant des synonymes, alors qu'elles diffèrent fondamentalement quant à leurs contenus. Le droit d'usage, consacré par le droit écrit hérité de la colonisation, confine les droits des populations riveraines à l'utilisation et à la jouissance de certaines ressources naturelles dont la propriété ou la garde sont conférées à l'Etat ou aux collectivités locales décentralisées. Le droit coutumier, d'origine précoloniale, se réfère quant à lui à l'ensemble des normes coutumières régissant la vie dans une communauté. Il intègre le droit à la propriété des mêmes populations sur les ressources naturelles.	Supprimer le renvoi au droit coutumier, comme étant un synonyme du droit d'usage. Clarifier la relation qui existe entre le droit d'usage et le droit coutumier. Il s'agirait d'indiquer que le droit d'usage bénéficie aux populations auxquelles le droit coutumier reconnaît des prérogatives sur des forêts dont le régime légal de la propriété des forêts (auquel renvoie l'article 6 de la loi forestière) confère soit la propriété (forêts du domaine permanent), soit la garde (forêts du domaine national) à l'Etat ou aux collectivités locales décentralisées. Le simple fait d'être riverain d'une forêt (vivre à côté ou à l'intérieur) n'est pas un critère suffisant pour bénéficier des droits dont il est question ici.	LF, art. 8 (1) parag. 1 nouveau : « Le droit d'usage œ coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines ayant des droits coutumiers sur une forêt dont le régime visé à l'article 6 ci-dessus confère soit la propriété, soit la garde à l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées , d'y exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle ».
	2. La limitation du droit d'usage à l'autoconsommation ne correspond pas aux réalités socio-économiques du Cameroun	LF, art. 8(1), Décret forêts, art. 26.	La situation de pauvreté croissante dans laquelle vivent les populations locales et autochtones, couplée à la monétarisation de l'économie et aux réalités de l'utilisation des ressources forestières par les acteurs locaux, commandent que les aspects d'autoconsommation des produits issus du droit d'usage soient complétés par ceux de génération de revenus	Concilier le principe actuel de la limitation du droit d'usage à l'autoconsommation avec les impératifs de prise en compte des réalités sur le terrain, des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics en matière de lutte contre la pauvreté et de respect par la Cameroun de ses engagements internationaux. Les modifications à apporter	LF, art. 8(1) paragraphe 2 nouveau : « En plus de l'utilisation personnelle de ces produits, les bénéficiaires du droit d'usage peuvent les commercialiser ou les échanger contre d'autres biens, dans le respect des mesures prises périodiquement et de manière concertée et

			<p>financiers à travers la promotion de leur <u>exploitation commerciale durable et compatible avec le maintien des autorisations d'exploitation à des fins commerciales</u>. Ce faisant, le législateur national mettrait la loi forestière en cohérence avec la CDB, dont l'article 10(c) invite les Etats parties à protéger et encourager « <i>l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable</i> ».</p> <p>La loi forestière intégrerait également les orientations suggérées par les Directives de la COMIFAC relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique Centrale et celles consacrées à la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale. En effet, ces deux instruments juridiques régionaux promeuvent respectivement une commercialisation ou un échange sans intermédiaires des produits issus du droit d'usage (directive 7.2) et la commercialisation des mêmes</p>	<p>se feraient dans le cadre de deux nouveaux paragraphes qu'on ajouterait à l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la LF et au niveau de l'article 26 du décret forêts.</p>	<p><i>participative par le ministre en charge des forêts et de la faune, en vue d'assurer la durabilité des prélèvements et de prévenir la concurrence déloyale avec les titulaires de titres d'exploitation et les entreprises forestières communautaires</i> ».</p> <p>LF, art. 8(1) paragraphe 3 nouveau : <i>« La périodicité de la prise des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que les modalités de concertation et de participation des différentes parties prenantes à la gestion des forêts sont fixés par un texte particulier du ministre en charge des forêts et de la faune »</i>.</p> <p>Décret forêts, art. 26(2) nouveau : « En vue de satisfaire leurs besoins domestiques...lors des contrôles forestiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres.</p> <p>Décret forêts, art. 26(5)</p>
--	--	--	--	---	---

			produits dans leur zone de prélèvement (directive 3.3).		nouveau : « Conformément à l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi, les bénéficiaires du droit d'usage peuvent, en plus d'utiliser personnellement les produits autorisés, procéder à leur commercialisation ou à leur échange contre d'autres biens, dans le respect des mesures prises périodiquement et de manière concertée et participative par le ministre en charge des forêts et de la faune, en vue d'assurer la durabilité des prélèvements et de prévenir la concurrence déloyale avec les titulaires de titres d'exploitation et les entreprises forestières communautaires ».
3. Les conditions définies pour la suspension du droit d'usage précarisent celui-ci.	LF, art. 8(2), parag. 1	La décision de suspension pourrait intervenir à tout moment, au gré des autorités compétentes qui n'auraient qu'à exploiter le caractère vague et extensible de la notion d'utilité publique sur laquelle elles doivent se fonder. Bien que la loi prévoie une concertation avec les populations bénéficiaires, il est difficile de penser qu'elles	La protection des bénéficiaires du droit d'usage contre la précarité de celui-ci passe par une énumération limitative des cas où les autorités compétentes seront fondées à décider de la suspension.	LF, art. 8(2) : Paragraphe 1 Nouveau : « Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique lorsqu'un espace forestier est l'objet d'une nouvelle affectation incompatible avec l'exercice du droit d'usage et en concertation	

			<p>jouissent de la faculté de suspendre la décision de l'administration.</p> <p>La précarité du droit d'usage est accentuée par la faculté que l'administration a d'attribuer, sur les forêts situées aux confins des villages, des droits d'exploitation à des individus extérieurs à la communauté. Il s'agit des permis d'exploitation du bois ou des PFNL, autorisations personnelles de coupe et autres permis de chasse, qui réduisent les stocks de ressources disponibles.</p>		avec les populations concernées, y suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage ». lorsque la nécessité s'impose
4. Le renvoi du régime de l'indemnisation en cas de suspension du droit d'usage aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne tient pas compte de la situation particulière des populations riveraines des massifs forestiers.	LF, art. 8 (2), parag. 2	<p>Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne prévoit de compensation que lorsque l'expropriation affecte la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements (loi du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, art. 2). Or, il se trouve que ces lois et règlements ne reconnaissent pas aux populations locales la propriété des produits sur lesquels elles exercent leur droit d'usage. Ces produits appartiennent à l'Etat ; - ne prévoit d'indemnité que pour le "dommage matériel direct immédiat et certain 	<p>Définir pour l'indemnisation en cas de suspension du droit d'usage, un régime spécial tenant compte d'une part de la spécificité du lien mentionné ci-dessus entre le droit d'usage et la propriété coutumière des ressources concernées, de la nature du rapport quotidien des populations locales et autochtones avec ces ressources malgré le fait que la loi les ait attribuées à l'Etat et d'autre part des valeurs matérielles et immatérielles que les populations locales attachent aux ressources naturelles.</p> <p>S'inspirer de la formulation utilisée par l'article 27 de la LF</p>	<p>LF, art. 8(2) :</p> <p>Paragraphe 2 Nouveau: Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique. « La suspension du droit d'usage ne peut intervenir qu'après un préavis de six mois à un an accordé aux populations concernées et le paiement complet au profit de celles-ci, d'une indemnité calculée et arrêtée avec leur consentement libre, informé et préalable, sur la base des valeurs matérielles et immatérielles des ressources sur lesquelles</p>	

		<p>causé par l'éviction" (loi du 04 juillet 1985, art. 7 (1)). Pourtant, les ressources objets du droit d'usage ont outre une valeur matérielle, des valeurs immatérielles (spirituelle/culturelle, esthétiques et médicinales), auxquelles les populations locales accordent une grande importance ;</p> <p>- n'intègre pas le principe du consentement libre, informé et préalable des populations locales et autochtones, pourtant implicitement (Pacte international sur les droits civils (art 1^{er}) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art 1er) ou explicitement (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art 10, 11, 19, 28, 29 et 32) consacré par des instruments juridiques internationaux auxquels le Cameroun a adhéré.</p>	<p>en ce qui concerne le classement des forêts.</p>	<p>elles exerçaient leur droit d'usage ».</p>
<p>5. Le droit des populations locales et autochtones à une compensation lorsque des restrictions légales et réglementaires sont apportées à leurs « droits normaux » d'usage est insuffisamment</p>	-	<p>L'article 26(1) de la LF le consacre en ce qui concerne les forêts domaniales, mais renvoi, pour la définition des modalités de la compensation, à un décret qui reste attendu. Les dispositions légales et réglementaires régissant les autres types de forêts n'en parlent pas.</p>	<p><i>Prendre un décret particulier définissant les modalités des compensations à accorder aux populations locales et autochtones lorsque des restrictions légales ou réglementaires sont apportées à leur droit d'usage.</i></p>	

consacré et réglementé.				
<p>6. L'exercice du droit d'usage est en totalité ou en partie exclu dans certaines UFA et aires protégées.</p>	<p>Loi, art. 46(1) ; Décret forêts, art. 61(1) ; Décret faune, art. 4(1).</p>	<p>L'accès à certaines forêts sous aménagement est en pratique interdit à toute personne sans autorisation officielle, y compris aux bénéficiaires du droit d'usage que sont les populations locales et autochtones. Cette situation est favorisée, entre autres, par l'ignorance par les populations de leurs droits et l'absence d'une structure tripartite de cogestion.</p> <p>Ni la loi forestière, ni ses textes d'application ne prescrivent l'information des bénéficiaires du droit sur les dispositions que les actes de classement et les plans d'aménagement consacrent à ce droit</p> <p>L'application des dispositions que le chapitre II de la décision n° 0108/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier qui obligent tout titulaire de titre d'exploitation à localiser, cartographier et marquer, avec l'aide des populations et de leurs représentants, les ressources du milieu à protéger (champs agricoles, arbres fruitiers, arbres sacrés, arbres utilisés par la</p>	<p>Assurer l'accès des populations locales et autochtones riveraines à l'information sur l'étendue de leur droit d'usage, telle que définie dans les actes de classement et les plans d'aménagement.</p> <p>Généraliser la mise en place d'une structure tripartite (Communautés/concessionnaire ou conservateur/MINFOF), pour harmoniser l'accès et les usages multiples des UFA et des aires protégées.</p> <p>Prescrire l'information des populations locales et autochtones sur les dispositions que les normes d'intervention en milieu forestier consacrent à leur participation à l'identification par tout exploitant forestier des espaces et des ressources qui seront épargnés lors des opérations forestières, afin qu'elles y exercent leur droit d'usage.</p> <p>Citer expressément la violation des prescriptions en matière de localisation, de cartographie et de marquage participatifs des espaces et des ressources à épargner lors des opérations forestières au profit des populations locales et autochtones, parmi les</p>	<p>LF, art. 22(2) nouveau : « Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente et d'un acte de classement, dont le contenu, notamment en ce qui concerne les dispositions consacrées au droit d'usage des populations locales et autochtones est porté à la connaissance de celles-ci par l'administration compétente la plus proche, en utilisant des procédés et canaux adaptés aux spécificités de chaque groupe social concerné ».</p> <p>LF art. X (à insérer entre les articles 65 et 66): « Tout plan d'aménagement, y compris des aires protégées et des réserves forestières existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, met en place et organise le fonctionnement d'une unité tripartite de cogestion composée des représentants des populations locales et</p>

		<p>population pour la récolte des graines, aires ayant une valeur particulière pour les habitants), n'est ni exigée par les populations locales et autochtones, qui les ignorent, ni toujours effective.</p> <p>L'intégration par le décret d'application du régime de la faune (art. 4(1) des parcs nationaux parmi les aires protégées où le droit d'usage ne s'applique pas, est injustifiée.</p>	<p>infractions susceptibles des sanctions administratives prévues à l'article 65 de la LF.</p> <p>Exclure les parcs nationaux de la liste des aires protégées où le droit d'usage est exclu. Il s'agirait tout simplement de généraliser l'expérience amorcée avec certains parcs nationaux tels que ceux de Campo Ma'an et de Lobéké, dont les plans d'aménagement ont autorisé les populations locales et autochtones à mener un certain nombre d'activités dans le cadre du droit d'usage.</p>	<p>autochtones riveraines, du concessionnaire ou du conservateur et de l'administration forestière locale la plus proche.</p> <p>L'unité de cogestion est notamment chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer et de former les populations locales et autochtones riveraines sur leurs droits en rapport avec la forêt concernée ; - d'harmoniser l'accès et les usages multiples de la forêt concernée ; - de prévenir et de gérer les conflits ». <p>Décision n°0108/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier :</p> <p>CHAPITRE II. 8 nouveau : « Les dispositions du présent chapitre sont portées à la connaissance des populations locales et autochtones concernées, lors de la réunion d'information qui précède le démarrage des activités d'exploitation de chaque forêt ».</p>
--	--	--	---	--

				<p>LF, art. 65 nouveau : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges ou de localisation, marquage et cartographie participatifs des espaces et des ressources à épargner au profit des populations locales et autochtones lors des opérations forestières entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret ».</p> <p>Décret faune, art. 4(1) « ... Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs</p>
--	--	--	--	---

				nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.	
	<p>7. La rigidité des Conditions de déclassement des forêts, conduit à maintenir le statut de forêt classées, avec toutes les restrictions au droit d'usage des populations que cela suppose, à des zones dépouillées de leurs ressources forestières.</p>	<p>LF, art. 28 (2) ; Décret forêts, art. 22 (1)</p>	<p>Avec la croissance démographique et le développement des villes, la compensation d'une forêt à déclasser par le classement d'une forêt de superficie équivalente dans la même zone écologique devient de plus en plus difficile à réaliser.</p> <p>De nombreuses réserves forestières qui mériteraient d'être déclassées n'existent plus que de nom. Ex. Réserves de Signal à Dschang, de Kiki à Bafia, d'Ottotomo à Mbalmayo.</p>	<p>Assouplir les conditions du déclassement, notamment en prévoyant qu'à défaut d'une forêt de même catégorie dans la même zone écologique, on pourrait classer tout autre type de forêt domaniale, y compris hors de la zone écologique où se trouve la forêt à déclasser.</p>	<p>LF, art. 28 (2) nouveau : Le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente. dans la même zone écologique.</p> <p>Décret forêts, art. 22 (1) nouveau : Conformément à l'article 28 (2) de la loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente. dans la même zone écologique</p>
<p>2. L'appropriation des espaces et des ressources de la forêt par les populations locales et autochtones</p>	<p>1. Les coutumes locales ne sont pas citées parmi les sources du régime de la propriété des forêts</p>	<p>LF, art. 6</p>	<p>En conférant le monopole de la définition du régime de la propriété des forêts aux législations foncière, domaniale et forestière, le législateur ne tient pas compte du pluralisme légal, qui est une réalité sociologique au Cameroun.</p> <p>Il fait également peu de cas de nombreux instruments juridiques régionaux et</p>	<p>Citer les coutumes locales parmi les sources du régime de la propriété des forêts.</p>	<p>LF, art. 6 nouveau : « Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi et les normes coutumières des populations locales et autochtones.</p>

		<p>internationaux ratifiés par le Cameroun, qui prescrivent d'une part la reconnaissance et le maintien des coutumes locales et d'autre part la confirmation des droits coutumiers des populations locales et autochtones sur les terres, territoires et ressources naturelles..</p> <p>Il est notamment ainsi de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (art. 26 et 27) et des Directives de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale, qui recommandent que chaque législation nationale fixe le niveau de reconnaissance ainsi que les modalités d'accès et de jouissance individuelle ou collective de la propriété coutumière des forêts et des ressources forestières (directives 2).</p>		
<p>2. Le droit des communautés locales et des peuples autochtones à la propriété des ressources de la forêt est exclue dans les forêts permanentes et</p>	<p>LF, art. 20, 21, 25(1) et 30(3)</p>	<p>Les forêts permanentes regorgent la quasi-totalité du couvert forestier « utile ».</p> <p>Le plan de zonage a en partie ou en totalité intégré les terroirs traditionnels des nombreuses populations locales et autochtones dans les forêts permanentes, les « Pygmées » étant les plus</p>	<p>Revoir la composition des forêts permanentes et des forêts non permanentes, pour y intégrer respectivement les aires protégées communautaires et le domaine forestier communautaire à vocations multiples, sur lesquels la propriété coutumière des</p>	<p>LF, art. 20 (4) nouveau : « Les aires géographiques couvertes par le domaine forestier permanent, le domaine forestier non permanent et leurs sous composantes sont indiquées dans un plan national d'affectation des</p>

<p>limité quant aux types de forêts non permanentes concernées.</p>		<p>défavorisés sous ce rapport. Ils le sont davantage du fait de la non prise en compte de leurs spécificités par la loi forestière et ses textes d'application. En effet, du fait que ces instruments juridiques appliquent de manière rigide le principe de l'égalité de tous devant la loi, ils utilisent les termes populations locales et communautés riveraines pour désigner indifféremment les Bantou et les « Pygmées ». Or l'exercice du droit à l'appropriation des espaces et des ressources de la forêt n'est ouvert qu'aux propriétaires coutumiers. Et le long des pistes forestières où les Pygmées se sont pour la plupart installés sous les effets de la politique de sédentarisation menée par les missionnaires et les administrations successives du Cameroun, le droit de propriété coutumière sur la terre et ses ressources ne leur est pas reconnu.</p> <p>Malgré l'importance des moyens humains et financiers déployés par l'Etat et ses partenaires pour assurer la pérennité des forêts permanentes, nombreuses sont celles d'entre ces forêts, qui sont moins bien protégées que les forêts sacrées.</p> <p>Or du fait que la ait conféré la</p>	<p>populations locales et autochtones serait reconnue et garantie par la loi. Ces deux composantes du domaine forestier des populations locales et autochtones emprunteraient des espaces aussi bien au domaine forestier permanent qu'au domaine forestier non permanent actuels et seraient inscrits dans un plan national d'affectation des terres élaboré de manière participative. Ceci devrait se faire sous la coordination du ministère en charge des forêts et de la faune et les autres ministères concernés (plan et aménagement du territoire, domaines et affaires foncières, mines, élevage, agriculture...). de manière à sécuriser, dans le respect des principes d'équité, les besoins actuels et futurs de l'Etat et des populations locales et autochtones.</p>	<p>terres élaboré de manière participative sous la coordination conjointe de l'administration en charge des forêts et des autres administrations sectorielles concernées, de manière à sécuriser, dans le respect des droits coutumiers des populations locales et autochtones et des principes de l'équité, les besoins actuels et futurs de l'Etat et de ces populations ».</p> <p>LF, art. 21, al. 2 nouveau : « Sont considérées comme des forêts permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les forêts domaniales ; - Les forêts communales ; - Les aires protégées communautaires <p>».</p> <p>SECTION III (à intégrer entre les articles 33 et 34 actuels de la LF) : DES AIRES PROTEGEES COMMUNAUTAIRES</p> <p>Art. 33 nouveau : (1). « Est considéré au sens de la présente loi comme aire protégée communautaire, un espace géographique du</p>
---	--	---	--	--

		<p>propriété de ces forêts à l'Etat, qu'elles se trouvent dans le domaine forestier permanent ou dans le domaine national, leur survie peut à tout moment être menacée par d'autres utilisateurs auxquels l'Etat aurait accordé des droits d'exploitation.</p> <p>Leur protection aussi bien contre les acteurs extérieurs que contre les pressions dont certaines d'entre elles sont de plus en plus l'objet de la part des populations locales et autochtones elles-mêmes passerait par la reconnaissance des droits de propriété coutumière que ces populations y ont et leur érection en aires protégées communautaires comme le propose l'UICN.</p> <p>Les populations locales et autochtones ne peuvent s'approprier légalement des ressources de la forêt que dans les forêts non permanentes. Mais seulement, la plupart de ces forêts sont fortement dégradées ou condamnées à l'être sous les effets combinés de multiples passages des exploitants forestiers industriels, des exploitants informels et de la pression démographique croissante. Et parmi les forêts non permanentes, seules sont</p>		<p>domaine forestier des communautés locales et des peuples autochtones, qui est volontairement dédié et géré par des institutions coutumières, en application des coutumes locales et d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés».</p> <p>(2). « Les populations locales et/ou autochtones propriétaires de l'aire protégée exécutent le plan d'aménagement, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts ».</p> <p>Art. 34 nouveau :</p> <p>(1). «...Sont considérées comme forêts non permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les forêts du domaine national ; - les forêts et territoires de chasse communautaires ; - les forêts des particuliers ; - les forêts du domaine forestier communautaire à vocations
--	--	---	--	---

		<p>concernées les forêts des particuliers et les forêts et territoires de chasse communautaires, dont les procédures d'attribution ou de création constituent de véritables parcours de combattants.</p> <p>Plus encore, dans ces trois types de forêts non permanentes, les ressources concernées par l'appropriation sont limitées tantôt à celles "résultant de l'exploitation" ou celles dont la convention de gestion a autorisé l'exploitation (cas de la forêt communautaire et du territoire de chasse communautaire), tantôt à celles qui ont été plantées par le particulier après l'obtention du titre foncier sur le terrain concerné.</p> <p>La paupérisation croissante des populations locales et autochtones s'explique au moins en partie par la faiblesse de la maîtrise qu'elles ont des ressources naturelles.</p>	<p> multiples.</p> <p>LF, art. 35(1) nouveau : (1) « Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les Articles 24 (1), 30 (1), 33(1) nouveau, et 39 et 40 nouveau de la présente loi... gérées comme telles ».</p> <p>SECTION IV (à introduire entre les articles 39 et 40 actuels) : DU DOMAINE FORESTIER COMMUNAUTAIRE A VOCATIONS MULTIPLES</p> <p>LF, art. 40 nouveau : « Est, au sens de la présente loi considérée comme forêt du domaine forestier communautaire à vocations multiples, toute forêt assise sur le domaine forestier des populations locales et autochtones, qui n'entre pas dans la catégorie prévue par l'article 33(1) nouveau de la présente loi ».</p> <p>LF, art. 41 nouveau « Les forêts du domaine forestier communautaire à vocations multiples sont administrées par les chefferies traditionnelles, en vue d'en assurer une</p>
--	--	--	--

				<p>utilisation rationnelle.</p> <p>En leur qualité de gardiennes et d'administratrices de la propriété collective de leurs populations sur ces forêts, les chefferies traditionnelles en assurent la répartition entre la collectivité coutumière toute entière, les familles et les individus, dans le respect des coutumes locales, sauf dans le cas de menaces à l'ordre public ».</p>
<p>3. Le régime de la propriété des essences forestières que les populations locales et autochtones plantent dans les forêts du domaine national décourage cette activité</p>	<p>LF, art. 19 et 39</p>	<p>Lorsqu'un particulier plante des essences forestières sur un terrain qu'il n'a pas préalablement acquis conformément à la réglementation en vigueur, ces arbres appartiennent à l'Etat.</p>	<p>Introduire dans le décret forêts, des mesures d'application de l'article 19 de la loi forestière, qui dispose que des mesures incitatives du reboisement doivent être prises.</p> <p>Il s'agirait de reconnaître aux populations locales et autochtones qui plantent des essences forestières sur leurs terres ancestrales de devenir propriétaires desdits arbres. Les codes forestiers de la République populaire du Congo (art. 36) et de la République Démocratique du Congo (art. 80) contiennent des dispositions allant dans ce sens.</p>	<p>Décret forêts, art. X (à insérer à la fin du titre II, entre les articles 16 et 17 actuels)</p> <p>« Les personnes physiques et les collectivités coutumières qui plantent des essences forestières dans les forêts du domaine national situées sur leurs terres ancestrales acquièrent la propriété des ressources forestières qui s'y trouvent, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits des tiers ; - que le nombre des essences forestières plantées excède celui des

				<p>essences ne résultant pas de la plantation ;</p> <p>_ que les limites du terrain planté soient clairement matérialisées.</p> <p>L'exploitation de ces essences forestières se fait sous la supervision technique de l'administration chargée des forêts ».</p>
<p>4. Le manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires contredit la loi forestière, au sujet de la possibilité d'avoir des forêts communautaires plantées.</p>	<p>LF, art. 2 Manuel, point 1.5</p>	<p>Au contraire du Manuel, selon lequel la forêt communautaire peut être indifféremment assise sur une forêt naturelle ou sur une forêt plantée, la loi forestière, du fait de la définition restrictive qu'elle donne de la forêt en son article 2, exclut toute possibilité d'avoir une forêt communautaire sur un espace non boisé. Il en résulte l'impossibilité dans certaines zones écologiques de mettre la forêt communautaire au service du reboisement, de l'utiliser comme instrument de promotion des entreprises forestières communautaires.</p>	<p>Elargir la définition de la forêt, de manière à ce qu'elle soit compatible avec l'institution des forêts communautaires plantées. S'inspirer pour cela de l'article 1^{er} du code forestier de la RDC.</p>	<p>LF, art. 2 nouveau :</p> <p>« Sont, au sens de la présente loi, considérées comme forêts :</p> <p>a) les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ;</p> <p>b) les terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement ;</p> <p>c) Par extension, sont assimilées aux forêts, les terres réservées pour être recouvertes</p>

					<i>d'essences ligneuses soit pour la production du bois, soit pour la régénération forestière, soit pour la protection du sol ».</i>
5. Le droit des populations locales et autochtones à l'indemnisation	<p>1. L'indemnisation comme seul mode de compensation d'une perte de jouissance pour cause de classement d'une forêt est difficile à mettre en œuvre et n'est pas toujours appropriée comme solution.</p>	LF, art. 27	<p>L'aboutissement des procédures de classement est parfois freiné du fait des difficultés de mobilisation des fonds colossaux nécessaires pour l'indemnisation de ceux qui ont réalisé des investissements sur les terrains concernés.</p> <p>Pour beaucoup de personnes qui font face au classement de leurs terroirs ancestraux, le droit d'y demeurer n'a pas de prix.</p>	<p>Prévoir et même privilégier des alternatives à l'indemnisation, telles que la création des enclaves et l'érection de certaines zones des forêts à aménager en série de développement communautaire ou agro forestière, tant que ces solutions ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés à la forêt à classer.</p>	<p>LF, art. 27 nouveau :</p> <p>(1) Le classement d'une forêt ne peut intervenir <i>qu'après la démarcation des zones où des investissements ont été réalisés avant le démarrage de la procédure administrative de classement, pour en faire des enclaves ou des séries agro forestières de développement communautaires, suivant les cas.</i></p> <p>(2) <i>Lorsque les solutions visées à l'alinéa 1 ci-dessus s'avèrent incompatibles avec les objectifs assignés à la forêt à classer ou lorsque les personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain concerné acceptent le dédommagement, celui-ci doit précéder la clôture de la procédure de classement.</i></p>
	<p>2. Seul L'Etat bénéficie des dommages et intérêts en cas</p>	LF, art. 159	<p>La loi ignore aussi bien les préjudices économiques, écologiques et sociaux que l'exploitation illégale, y compris</p>	<p>Prescrire la prise en compte de l'ensemble des préjudices subis par les populations locales et autochtones</p>	<p>Loi, art. 159 nouveau :</p> <p>« les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont</p>

	d'exploitation frauduleuse du bois.		des ressources forestières appartenant à l'Etat ou aux communes, cause aux populations locales et autochtones riveraines des forêts concernées.	riveraines dans le calcul des dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse.	calculés et payés de manière à couvrir la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices, notamment économiques, écologiques et sociaux subis aussi bien par le propriétaire que par les populations locales et autochtones riveraines de la forêt concernée ».
6. Le droit des populations locales et autochtones à l'information	1. Obligation n'est pas faite aux autorités administratives qui prennent des décisions en matière d'affectation des terres forestières, de classement et d'aménagement forestier, de notifier celles-ci aux populations locales et autochtones.	-	La non notification de ces décisions aux populations locales et autochtones leur complique l'accès à l'information sur elles. Cette attitude des autorités rend également difficile l'exercice du droit au recours en annulation de celles qui feraient grief à leurs droits.	En conformité au principe international du CLIP (Consentement Libre, Préalable et Informé) et comme le recommandent les directives sous-régionales sur la participation des populations locales et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale (Directive 8), prescrire la mise en place au niveau des administrations compétentes, de procédures de notification, de diffusion et de vulgarisation des différentes décisions administratives relatives à l'affectation des terres forestières, au classement et à l'aménagement forestier.	LF, art. X Toute décision administrative portant sur l'affectation des terres forestières, le classement, le déclassement ou l'aménagement d'un massif forestier, doit, sous peine de nullité, être notifiée aux populations locales et autochtones riveraines, préalablement à sa mise en exécution.
	2. La réunion d'information, qui précède le démarrage des opérations d'exploitation n'est expressément prévue que pour les	Décret forêts, art. 85(2).	La tenue d'une réunion d'information s'avère nécessaire, quel que soit le titre d'exploitation concerné.	Ajouter entre les articles 41 et 42 de la Loi, un nouvel article généralisant la tenue de la réunion d'information. Préciser dans le décret, le contenu minimum de la réunion d'information	LF, art. X nouveau : « Le démarrage des activités d'exploitation de toute forêt est précédé d'une réunion d'information des populations locales et autochtones, tenue par

<p>forêts du domaine national exploitées par vente de coupe et son contenu n'est pas spécifié.</p>				<p><i>l'autorité administrative locale, en présence des autorités traditionnelles, des responsables techniques locaux concernés et de l'exploitant forestier ».</i> Décret forêts, art. X nouveau :</p> <p><i>« Conformément à l'article X nouveau de la loi, le démarrage des activités d'exploitation de toute forêt est précédé d'une réunion d'information des populations locales et autochtones. Lors de cette réunion, les populations doivent au minimum recevoir des informations sur le titre d'exploitation concerné (type, localisation, limites, durée), les droits d'usage qu'elles vont continuer à exercer sur le site de l'exploitation et les modalités de cet exercice, les avantages financiers et autres qu'elles vont tirer de l'exploitation forestière. Le défaut d'information ou la mauvaise information des populations locales et autochtones riveraines sur ces différents éléments expose</i></p>
--	--	--	--	---

					<i>l'exploitant forestier aux sanctions prévues à l'article 65 de la présente loi ».</i>
7. Le droit des populations locales et autochtones aux revenus tirés des services environnementaux	1. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont muettes sur la distribution des revenus issus des PSE	-	<p>Le risque est grand que le vide juridique sur la question des paiements pour services environnementaux soit exploité au détriment de populations locales et autochtones par les acteurs auxquels les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur accordent le plus grand poids dans la gestion des forêts. Il s'agit de l'Etat, des agences de conservation et des industriels.</p> <p>La non association des « véritables gardiens » des forêts que sont les populations locales et autochtones au partage des revenus financiers issus des paiements pour services environnementaux serait contraire à l'équité/justice environnementale et constituerait une menace pour la durabilité de la fourniture desdits services.</p> <p>La directive 24 des Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale, auxquelles les pouvoirs publics</p>	<p>Il conviendrait de préciser les bénéficiaires des paiements pour les services environnementaux fournis par les différents types de forêts prévues par la loi. Dans cette perspective, il faudrait veiller à ce que les populations locales et autochtones bénéficient de la totalité des paiements pour les services environnementaux fournis par les aires protégées communautaires et les forêts du domaine forestier communautaire à vocations multiples non concédées. Il faudrait également associer ces populations au partage des revenus financiers issus des paiements pour services environnementaux accordés à d'autres acteurs.</p>	<p>LF, art. X (à introduire dans les dispositions générales, entre les articles 7 et 8 actuels)</p> <p>(1) « Les paiements pour les services environnementaux fournis par chaque forêt sont effectués au profit du propriétaire ou du tiers à qui l'exploitation des ressources concernées a été concédée ».</p> <p>(2) « En plus de bénéficier de la totalité de ces paiements dans les forêts dont elles sont légalement propriétaires et dans celles dont le propriétaire leur a attribué les ressources, les populations locales et autochtones riveraines sont associées à leur partage dans les autres types de forêts ».</p>

			Camerounais ont adhéré, recommandent l'association des populations locales et autochtones au partage des revenus financiers issus des paiements pour services environnementaux.		
--	--	--	---	--	--